

COMMUNE DE THORIGNY – 85480

6 – libertés publiques et pouvoirs de police
6.4 – autres actes réglementaires

N°009_2026

Arrêté portant sur la fermeture temporaire d'utiliser le terrain de football situé "Le Champ De La Gitte" du 23 au 25 Janvier 2026 pour cause d'intempéries

Le Maire de la Commune de Thorigny,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du complexe sportif de la commune,

Considérant l'état d'impraticabilité du terrain de football du fait des intempéries ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le terrain de football situé "Le Champ De La Gitte" est temporairement fermé du 23 au 25 Janvier 2026 inclus en raison d'intempéries.

ARTICLE 2 : Les plateaux et les autres matchs prévus le week-end du 23 au 25 Janvier 2026 sont annulés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au club utilisateur.
Ampliation sera adressée au représentant de l'Etat et l'arrêté sera affiché à l'entrée du stade.

Fait à THORIGNY,
Le 22 Janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à l'Urbanisme,
Benoit ROCHEREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28.11.83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (J.O du 03.12.83) modifiant le décret n°65-25 du 11.01.65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1-a.6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, Allée de l'Île Glorieuse 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Représentant de l'Etat.
Publié le

